



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 18 avril 2024
N° 095/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant temporairement la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine, la baignade et le déploiement d'engins de pêche au droit du littoral du Barcarès (Pyrénées-Orientales) et de Leucate (Aude) lors des opérations de pose du câble d'export de la ferme éolienne pilote EFGL

ANNEXES : deux annexes.

T. ABROGÉS : a) arrêté préfectoral n°044/2024 du 29 février 2024 ;
b) arrêté préfectoral n°047/2024 du 15 mars 2024.

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;

Vu la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) signée le 1^{er} novembre 1974, telle que modifiée ;

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de la préfète de l'Aude et du préfet des Pyrénées-Orientales du 06 novembre 2019 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des ports, au profit de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts destinée au raccordement du parc pilote « Eoliennes flottantes du golfe du Lion » au réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de la préfète de l'Aude et du préfet des Pyrénées-Orientales du 06 novembre 2019 portant autorisation environnementale, au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant « Eoliennes flottantes du golfe du Lion » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 251/2023 du 03 août 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 399/2023 du 07 décembre 2023 réglementant le mouillage, la plongée sous-marine, la baignade et l'usage des engins de pêche au large du littoral des communes du Barcarès (Pyrénées-Orientales) et de Leucate (Aude) aux abords du périmètre occupé par les ancres et les lignes d'ancrage de la future ferme éolienne pilote EFGL;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 17 janvier 2024 relative à l'encadrement des travaux de mise en œuvre du raccordement à terre de la ferme éolienne pilote EFGL ;

Considérant les travaux projetés par la société Deme pour RTE afin d'installer le raccordement de la ferme éolienne pilote EFGL au réseau électrique terrestre ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques dans les zones de travaux ainsi qu'à leurs abords ;

Arrête :

Article 1

Une zone réglementée évolutive interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade, à la plongée sous-marine, et à l'usage de tout engin de pêche, est créée du 19 avril au 05 mai 2024.

Cette zone est définie par un cercle de 500 mètres de rayon centré sur chacun des navires listés en annexe I participant aux opérations liées aux travaux de déploiement du câble de raccordement de la ferme éolienne pilote et dont les caractéristiques sont détaillées en annexe I du présent arrêté.

Ces interdictions d'évolution dans cette zone s'appliquent sans préjudice de l'application des règles du RIPAM applicables aux navires à capacité de manœuvre restreinte et à la navigation aux abords de ceux-ci.

Article 2

Une zone réglementée est créée, délimitée par les segments joignant les points de coordonnées géodésiques suivants:

Point A : 42° 47,709' N – 003° 02,491' E
Point B : 42° 48,640' N – 003° 06,222' E
Point C : 42° 48,767' N – 003° 06,160' E
Point D : 42° 50,689' N – 003° 13,485' E
Point E : 42° 50,694' N – 003° 14,232' E
Point F : 42° 50,814' N – 003° 14,532' E
Point G : 42° 50,735' N – 003° 14,855' E
Point H : 42° 50,484' N – 003° 15,234' E
Point I : 42° 50,082' N – 003° 14,743' E
Point J : 42° 50,190' N – 003° 14,580' E
Point K : 42° 50,175' N – 003° 13,712' E
Point L : 42° 48,258' N – 003° 06,407' E
Point M : 42° 48,385' N – 003° 06,345' E
Point N : 42° 47,450' N – 003° 02,594' E

Cette zone consiste en :

- deux bandes de 250 mètres de largeur de part et d'autre du tracé du câble de raccordement à partir des abords du point de sortie du forage dirigé jusqu'à une distance de 3 nautiques ;
- deux bandes de 500 mètres de largeur de part et d'autre du tracé du câble de raccordement au-delà de cette distance de 3 nautiques.

La zone réglementée est représentée sur la carte en annexe II au présent arrêté (zone réglementée n°1).

- Du 19 avril au 05 mai 2024, cette zone est interdite au mouillage des navires et engins de toute nature, au dragage, au clapage ainsi qu'à la pratique de la pêche aux arts dormants.
- Du 19 avril au 05 mai 2024, cette zone est interdite à la pratique de la pêche aux arts trainants.

Article 3

La navigation, le mouillage, le dragage et la pêche avec tous types d'engins sont interdits dans un rayon de 200 mètres autour des stations de suivi de turbidité du 19 avril au 31 juillet 2024.

Les stations sont installées aux positions :

Station_01_Nord : 42°48,232'N – 003°03,965'E
Station_01_Sud : 42°47,603'N – 003°03,993'E
Station_02_Nord : 42°49,928'N – 003°10,444'E
Station_02_Sud : 42°49,289'N – 003°10,456'E

Article 4

Les interdictions édictées par les dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté ne concernent pas :

- les navires et embarcations de l'État ;
- les navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou au sauvetage en mer ;
- l'ensemble des moyens nautiques participant aux travaux, listés en annexe I ; ainsi que tout autre navire affrété dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article 5

Soixante-douze heures ouvrées avant le début des travaux, la société RTE communiquera la nature des opérations, la date de début et de fin des opérations, le ou les navire(s) mobilisé(s) ainsi que toute autre information utile, à l'adresse suivante :

- cecmed-opscot-efonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr

Tout changement par rapport au programme indiqué dans la demande initiale en tout cas non-conforme doivent être signalés au plus tôt aux services dont les adresses électroniques suivent :

Préfecture maritime de la Méditerranée :

- premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

Centres des opérations de la Méditerranée :

- cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr ;
- cecmed-opscot-efonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr

CROSS Méditerranée La Garde :

- lagarde@mrccfr.eu / VH16

Sémaphores :

- Signalement au sémaphore de Leucate.

Article 6

A l'occasion de ces opérations, toute découverte d'engin suspect doit être signalé par VHF 16 au CROSS MED dont les consignes devront être respectées.

En complément, un compte-rendu devra être envoyé à l'officier de permanence de l'État-Major (OPEM) du centre des opérations de la Méditerranée (cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr). Il est rappelé que le traitement des engins historiques non explosés (UXO – *unexploded ordnances*) est du ressort de la Marine nationale.

Article 7

En cas de pollution accidentelle liée aux moyens mis en œuvre pour ces opérations, le CROSS MED est tenu immédiatement informé.

En cas de dégradation du milieu marin, le titulaire est tenu d'y remédier immédiatement à ses frais et conformément aux instructions données par l'autorité compétente.

Le titulaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement de ses opérations.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations ou de leur exploitation.

Article 8

Tout incident ou accident lors des opérations maritimes doit être signalé au CROSS MED La Garde, joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196, ainsi qu'au service des phares et balises par l'intermédiaire de son astreinte (Téléphone : 06 11 81 32 24).

Article 9

L'arrêté préfectoral n°044/2024 du 29 février 2024 modifié règlementant temporairement la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine, la baignade et le déploiement d'engins de pêche au droit du littoral du Barcarès (Pyrénées-Orientales) et de Leucate (Aude) lors des opérations de pose du câble d'export de la ferme éolienne pilote EFGL est abrogé.

Article 10

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 11

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I

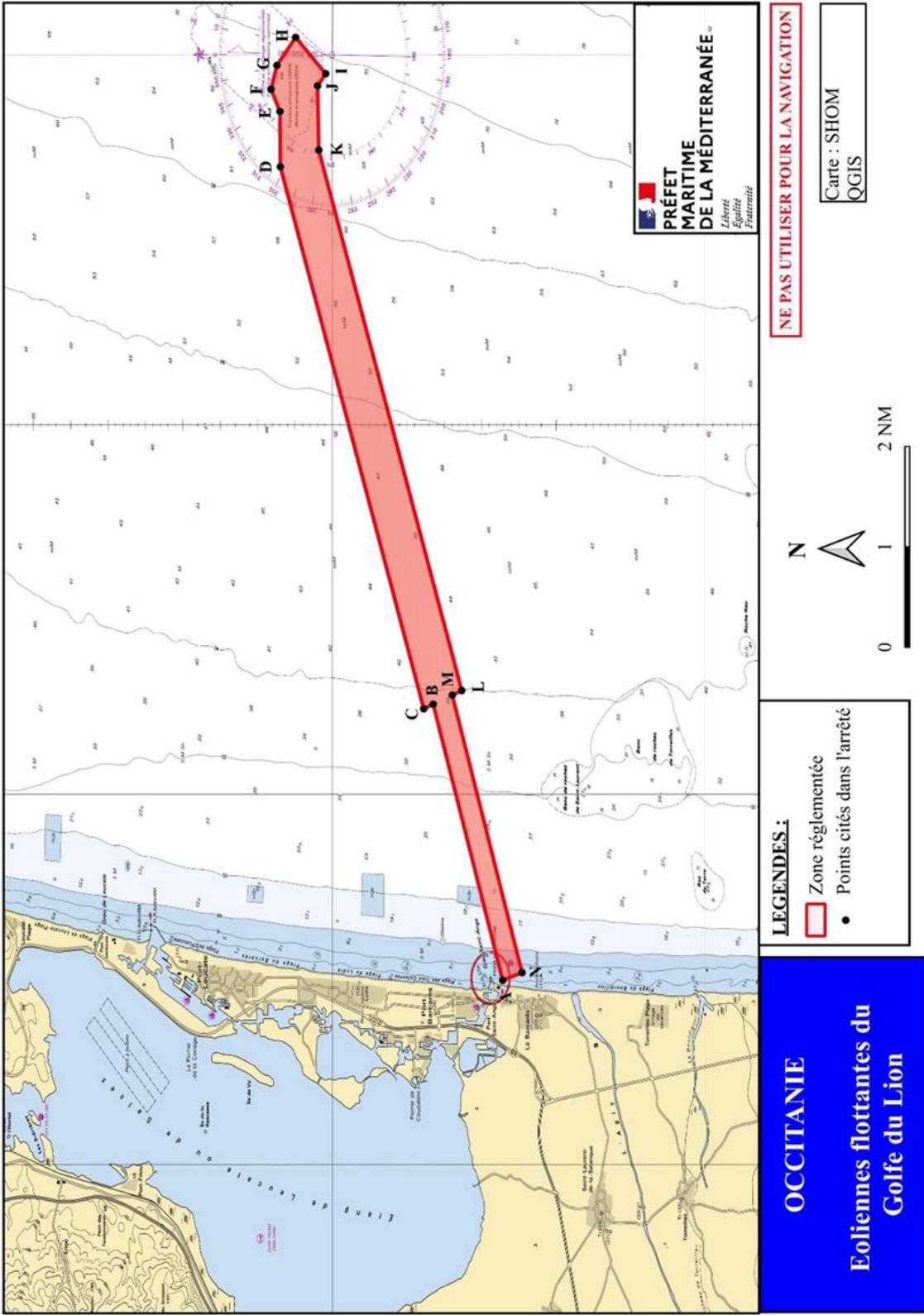
LISTE DES MOYENS NAUTIQUES PARTICIPANT AUX TRAVAUX

Les moyens nautiques utilisés pour la réalisation des travaux sont les navires dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Nom du navire	Pavillon	Indicatif	MMSI	Mission
<p style="text-align: center;"><i>Alexandre Z</i></p> 	France	FGG5061	27021420	Grappinage
<p style="text-align: center;"><i>Off shore progress</i></p> 	Royaume- Uni	2ALA7	235060655	Etudes pré-installations
JIFMAORE		FAE3467	227466620	Opérations de plongée à la sortie du forage dirigé
CASTOR 02		FW8036	227011100	Support lors de l'opération de tirage du câble
3 semi-rigides fournis par Wals-Diving		PC3454 PB5515 PH2095	244180006 244198474 244119618	Semi-rigides supports lors de l'opération de tirage du câble
Viking Neptun		LAYH7	258789000	Navire câblé pour la pose du câble
Sophie Germain	France	FMUQ	228438600	Ensouillage du câble

ANNEXE II

REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA ZONE



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Leucate
- M. le maire du Barcarès
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Narbonne
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan
- Société EFGL (pierre-michel.letanneux.external@oceanwinds.com ; samuel.lemiere@oceanwinds.com)
- RTE (anne-isabelle.gires@rte-france.com; raphael.cobti_externer@rte-france.com) (nicolas.thery@rte-france.com jules.lacombe@rte-france.com)
- DEME Group (defer.cedric@deme-group.com)

COPIES :

- Mme la présidente de la région Occitanie
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie
- M. le premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Leucate
- M. le premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Saint Laurent de la Salanque
- METEO France (derives@meteo.fr)
- SHOM (infonaut-metro@shom.fr)
- CECMED OPEM
- CECMED/OPSCOT
- CECMED/ZONEX
- CROSS MED
- Sémaphore de Leucate
- DIV AEM/PADEM
- Archives